

EXTRAIT DU DIGEST DE JURISPRUDENCE DU COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX (01/09/2008)

<https://rm.coe.int/16804915a0>

Article 23

Toute personne âgée a droit à une protection sociale

L'article 23 de la Charte révisée est identique à l'article 4 du Protocole additionnel.

Annexe 1. Aux fins d'application de ce paragraphe, l'expression "le plus longtemps possible" se réfère aux capacités physiques, psychologiques et intellectuelles de la personne âgée.

Note : Cette disposition est identique à l'article 4 du Protocole additionnel de 1988

L'article 23 de la Charte est la première disposition d'un traité en matière de droits de l'homme qui protège spécifiquement les droits des personnes âgées. Les mesures prévues par cette disposition traduisent, tant par leurs buts que par les moyens de leur mise en oeuvre, une conception nouvelle et progressiste de ce que doit être la vie des personnes âgées, ce qui impose aux Parties de concevoir et mener une action cohérente dans les différents domaines couverts. Il s'agit d'une disposition dynamique en ce que les mesures appropriées qu'elle exige peuvent changer au fil du temps conformément à une conception nouvelle et progressiste de ce que doit être la vie des personnes âgées.⁵⁹⁹

L'article 23 recoupe d'autres dispositions de la Charte qui protègent les personnes âgées en tant que membres de la population au sens général, à savoir les articles 11 (droit à la protection de la santé), 13 (droit à l'assistance sociale et médicale) et 12 (droit à la sécurité sociale). L'article 23 exige des Etats la mise en place de dispositifs ciblés sur les besoins spécifiques des personnes âgées.

L'article 23 a pour principal objectif de permettre aux personnes âgées de demeurer des membres à part entière de la société. Les termes « membres à part entière » signifient que les personnes âgées ne doivent souffrir d'aucune mise à l'écart de la société du fait de leur âge. Le droit de participer aux divers domaines d'activité de la société doit être reconnu à toute personne active ou retraitée, vivant dans une institution ou non. Les effets de restriction à la capacité juridique doivent être limités à l'objet de la mesure.

Sur un plan général, des informations ont été demandées sur les politiques que mènent les Etats à l'égard du troisième âge, sur le niveau et l'évolution des dépenses nationales consacrées à la protection sociale et aux services sociaux destinés aux personnes âgées, ainsi que sur les mesures visant à leur permettre de continuer à travailler ou à les y encourager.⁶⁰⁰

Il faut qu'il y ait une législation anti-discriminatoire (ou similaire), tout au moins dans certaines domaines, afin de protéger les intéressés contre toute discrimination fondée sur l'âge.⁶⁰¹

Les personnes âgées ont quelquefois de moindres capacités ou pouvoirs de décision, ou n'en ont aucun; aussi faut-il prévoir, en pareilles circonstances, une procédure d'assistance à la prise de décision.⁶⁰²

⁵⁹⁹ Conclusions XIII-3, Observation interprétative de l'article 23, p. 470.

⁶⁰⁰ Conclusions XIII-5, Finlande, p. 323.

⁶⁰¹ Conclusions 2003, France, p. 197 ; Conclusions 2005, Suède, p. 757.

⁶⁰² Conclusions

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes âgées à une protection sociale, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir, soit directement soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, des mesures appropriées tendant notamment à

– permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société, moyennant: a. des ressources suffisantes pour leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle ;

L'aspect principal du droit à des ressources suffisantes est constitué par les pensions. Les pensions et autres prestations servies par l'Etat doivent être d'un montant suffisant pour permettre aux personnes âgées de mener une « existence décente » et de participer activement à la vie sociale et culturelle. Le Comité compare le montant des pensions avec le salaire moyen et le coût de la vie en général. Les pensions doivent être indexées.⁶⁰³

Le Comité examine aussi le coût des transports, le coût des soins médicaux et des produits pharmaceutiques, ainsi que l'existence d'une allocation pour soins à tierce personne versée aux personnes qui s'occupent d'un parent âgé, membre de leur famille.

b. la diffusion des informations concernant les services et les facilités existant en faveur des personnes âgées et les possibilités pour celles-ci d'y recourir ;

Le Comité considère que le paragraphe 1b de l'article 23, bien qu'il ne fasse référence qu'aux informations concernant les services et les facilités, présuppose l'existence même de ces services et facilités. Aussi examine-t-il sous l'angle de la présente disposition les services et facilités proprement dits, et non pas seulement la diffusion d'informations les concernant. Il vérifie en particulier l'existence, l'ampleur et le coût des services d'assistance à domicile, des services de proximité, des possibilités d'accueil de jour spécialement adapté aux personnes souffrant de démence et autres maladies connexes, ainsi qu'à tout ce qui est proposé – information, formation et services de relèvement ou de dépannage, par exemple – aux familles qui s'occupent de parents âgés, en particulier ceux qui sont très dépendants, ou encore aux facilités auxquelles ont accès les personnes âgées en termes de loisirs et d'activités culturelles et éducatives.^{604 605}

603 Conclusions 2003, France, p. 197.

604 Conclusions 2003, France, pp. 197-198.

605 Conclusions 2005, Slovénie, p. 705-706.

– permettre aux personnes âgées de choisir librement leur mode de vie et de mener une existence indépendante dans leur environnement habituel aussi longtemps qu'elles le souhaitent et que cela est possible, moyennant:

a. la mise à disposition de logements appropriés à leurs besoins et à leur état de santé ou d'aides adéquates en vue de l'aménagement du logement ;

Les politiques nationales ou locales du logement doivent prendre en considération les besoins des personnes âgées. L'offre de logements qui leur sont destinés doit être suffisante. Les textes de loi et la politique en matière de logement doivent tenir compte des besoins particuliers de cette catégorie de personnes. Des mesures doivent être prises pour favoriser le maintien à domicile, le plus longtemps possible, des personnes âgées – appartements en milieu protégé, logements partagés et primes à l'aménagement du logement.⁶⁰⁶

b. les soins de santé et les services que nécessiterait leur état ;

Dans le cadre du droit à des soins de santé appropriés pour les personnes âgées, l'article 23 exige la mise en place de programmes et services spécialement axés sur ces personnes (en particulier pour les soins infirmiers et soins de santé à domicile), ainsi que l'adoption de principes directeurs en matière de soins de santé pour personnes âgées. Doivent également être prévus des programmes de santé mentale pour l'ensemble des troubles psychiques concernant les personnes âgées ainsi que des services de soins palliatifs appropriés.⁶⁰⁷

Conclusions 2003, France, p. 197.

⁶⁰⁴ Conclusions 2003, France, pp. 197-198.

⁶⁰⁵ Conclusions 2005, Slovénie, p. 705-706.

– **garantir aux personnes âgées vivant en institution l'assistance appropriée dans le respect de la vie privée, et la participation à la détermination des conditions de vie dans l'institution.**

La dernière partie de l'article 23§3 porte sur les droits des personnes âgées qui vivent en institution. Il dispose que certains droits doivent être ici garantis: droit à une prise en charge appropriée et à des services adéquats, droit à la vie privée, droit à la dignité personnelle, droit de prendre part à la détermination des conditions de vie dans l'établissement concerné, protection de la propriété, droit de maintenir des contacts personnels avec les proches, et droit de se plaindre des soins et traitements en institution.^{608 609}

L'offre de structures d'accueil pour personnes âgées (publiques ou privées) doit être suffisante; la prise en charge doit être d'un coût abordable et des aides doivent être proposées pour couvrir ces frais. Tous les établissements doivent être agréés ou soumis à un régime de déclaration ou d'inspection ou tout autre mécanisme qui assure, en particulier, que la qualité des fournis est adéquate.⁶¹⁰

⁶⁰⁶ Conclusions 2003, Slovénie, p. 568-569.

⁶⁰⁷ Conclusions 2003, France, p. 200-201.

⁶⁰⁸ Conclusions 2003, Slovénie, p. 568-569.

⁶⁰⁹ Conclusions 2005, Slovénie, p. 705-706

⁶¹⁰ Conclusions 2005, Slovénie, p. 705-706.

D'autres questions telles que les conditions requises en termes de qualifications et de formation des personnels, le niveau de salaires de ces derniers, le placement d'office, les équipements socioculturels et l'imposition de contraintes matérielles sont également examinées dans le cadre de la présente disposition.⁶¹¹